

**CONDITIONS SPECIALES
CONDITIONS SPECIALES - PROTECTION JURIDIQUE
VEHICULES ET CIRCULATION «SAFE»**



ASSURE MES DROITS

SOMMAIRE

Article 1	Quel est le véhicule assuré ?
Article 2	Qui est assuré et en quelle qualité ?
Article 3	Quelles sont les matières et sommes assurées ?
Article 4	Détail des matières assurées
Article 5	Quelle est l'étendue territoriale de notre garantie ?
Article 6	Quelles sont les exclusions générales ?
Article 7	Particularités «flotte»
Article 8	Résumé du contrat et minima litigieux

Article 1 Quel est le véhicule assuré ?

Le(s) véhicule(s) désigné(s) aux conditions particulières bénéficie(nt) de notre couverture.

Est (sont) considéré(s) comme véhicule(s), tout véhicule automoteur se déplaçant sur terre, sur l'eau ou dans l'air, ainsi que les remorques et les caravanes.

Aussi longtemps que le(s) véhicule(s) désigné(s) n'est (ne sont) pas en état de marche, la garantie s'étend au(x) véhicule(s) de remplacement.

Article 2 Qui est assuré et en quelle qualité ?

1) Vous, souscripteur du contrat, ainsi que les membres de votre famille, êtes assurés en qualité de :

- propriétaire, gardien, conducteur ou passager du ou des véhicule(s) assuré(s);
- participant à la circulation, en tant que piéton, cycliste, passager d'un transport en commun ou d'un véhicule appartenant à un tiers et conducteur d'un véhicule appartenant à un tiers dans les limites de l'article 4.5. des présentes conditions spéciales.

Quels sont les membres de votre famille ?

- votre conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle vous cohabitez;
- les parents et alliés en ligne directe qui vivent habituellement au foyer.

La garantie reste acquise à ces personnes si elles séjournent temporairement ailleurs pour des raisons de santé, d'étude ou de travail ou d'accomplissement d'obligations militaires.

Il va de soi que toutes les conditions reprises dans les présentes conditions spéciales concernent, par analogie, toutes les personnes assurées mentionnées ci-dessus.

2) Sont également assurés :
les conducteurs autorisés et les passagers autorisés et transportés à titre gratuit du ou des véhicule(s) assuré(s).

Article 3 Quelles sont les matières et sommes assurées ?

Matières assurées	Somme assurée €
Recours civil	37.500
Défense pénale	37.500
Assistance «permis de conduire», «administrative» et «fiscale»	37.500
Contrats "véhicules"	37.500
Assistance "conducteur"	37.500
Insolvabilité des tiers	6.250

Avantages liés à une médiation

Si vous acceptez de recourir à une procédure de règlement de litige par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission Fédérale de Médiation telle qu'instituée par la loi, tous les coûts de celle-ci (frais et honoraires du médiateur, de votre avocat éventuel, de votre expert éventuel ou de toute autre personne vous assistant ayant la qualification légale requise par la loi applicable à la procédure) sont également pris en charge par nous sans que ces frais ne soient imputés aux sommes assurées reprises ci-dessus. Il en résulte qu'en cas d'échec de la procédure de médiation et de recours à une procédure judiciaire ou autre, les sommes assurées prévues ci-dessus sont automatiquement augmentées des frais exposés dans le cadre de la procédure de médiation.

Article 4 Détail des matières assurées

1) Recours civil
Les actions en dommages et intérêts menées par vous contre un ou des tiers et fondées sur une responsabilité civile extra-contractuelle.
La réparation sur base de la législation sur les accidents du travail est également incluse dans cette matière.
Notre assistance vous est aussi acquise pour faire valoir vos droits auprès du «Fonds d'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence».

- 2) **Défense pénale**
 Votre défense lorsque vous êtes poursuivi pour infractions aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements ainsi qu'un recours en grâce par cas d'assurance si vous avez été condamné à une privation de liberté.
 La garantie est exclue pour les crimes et les crimes correctionnalisés et, pour toutes les autres infractions intentionnelles, la garantie ne vous sera accordée que pour autant que la décision judiciaire passée en force de chose jugée vous acquitte.
- 3) **Assistance «permis de conduire», «administrative» et «fiscale»**
 La défense de vos intérêts juridiques dans des procédures de contentieux administratifs en matière d'interdiction de conduire, de retrait, de limitation ou de restitution du permis de conduire, d'immatriculation, de contrôle technique et de taxe de circulation.
- 4) **Contrats «véhicules»**
 La défense de vos intérêts juridiques lors de toutes contestations relevant de contrats ayant pour objet le(s) véhicule(s) désigné(s) aux conditions particulières.
- 5) **Assistance «conducteur»**
 Les matières assurées en tant que conducteur de véhicules ne vous appartenant pas sont :
 – recours civil;
 – défense pénale;
 – assistance «permis de conduire».
 La garantie ne s'étend pas aux dommages aux véhicules.
- 6) **Insolvabilité des tiers**
 Notre garantie vous est acquise dans le cas où, du fait de l'insolvabilité du tiers responsable, vous ne parvenez pas à récupérer, même par exécution forcée, l'indemnité qui vous a été allouée par décision d'un tribunal européen ou d'un pays bordant la Mer Méditerranée suite à un accident de la circulation avec le véhicule désigné aux conditions particulières et couvert dans la garantie «recours civil». Cette garantie n'est pas acquise en cas de vol, tentative de vol, effraction ou vandalisme.

Article 5 Quelle est l'étendue territoriale de notre garantie ?

La garantie est accordée pour les cas d'assurance survenus en Europe ou dans les pays bordant la Mer Méditerranée et pour autant que la défense de vos intérêts puisse être assumée dans ces pays.

Article 6 Quelles sont les exclusions générales ?

- 1) Sont exclus, les cas d'assurance en relation avec :
 a) des faits de guerre auxquels vous avez pris une part active;
 b) des troubles civils et politiques, des grèves ou lock-outs auxquels vous avez pris une part active;
 c) des effets catastrophiques de l'énergie nucléaire ou des cataclysmes naturels;
 d) le droit fiscal (sans préjudice de l'application de l'article 4.3 des présentes conditions spéciales);
 e) la défense civile contre des actions en dommages et intérêts menées par un ou des tiers contre vous et fondées sur une responsabilité civile extra-contractuelle.
- 2) Sont exclus les cas d'assurance se rapportant à tout contrat conclu avec nous.
- 3) Est exclue de la garantie, la défense des intérêts juridiques résultant de droits qui vous sont cédés après la survenance du cas d'assurance. Il en est de même en ce qui concerne les droits de tiers que vous feriez valoir en votre propre nom.
- 4) Sont exclus les cas d'assurance lorsqu'au moment de leur survenance soit le conducteur n'est pas titulaire des autorisations ou permis de conduire valables soit le véhicule n'est pas légalement admis à la circulation ou n'est pas assuré correctement. La garantie reste cependant acquise aux personnes assurées qui pourront établir qu'il n'y a pas de lien de cause à effet entre cette circonstance et le cas d'assurance ou qu'elles n'avaient pas ou ne devaient normalement pas avoir connaissance de cette circonstance.
 La couverture est cependant acquise pour le cas de «joyriding» par des mineurs assurés.
 En ce qui concerne le défaut d'immatriculation, la garantie reste acquise aux personnes assurées qui peuvent prouver qu'une demande réglementaire a été introduite valablement auprès de l'administration compétente.

Article 7 Particularités "flotte"

Par dérogation à l'article 1, tous les véhicules immatriculés au nom du preneur d'assurance sont couverts lorsque l'attestation d'assurance indique la formule «flotte». Pour bénéficier de cette garantie, le preneur d'assurance doit nous déclarer à notre demande, dans le délai que nous fixons, et, au plus tard à l'échéance annuelle, le relevé de tous les véhicules immatriculés à son nom, ainsi que leurs caractéristiques essentielles. Tous les véhicules qui sont immatriculés après cette dernière déclaration de «flotte» seront couverts gratuitement jusqu'à la prochaine échéance, sans mention explicite sur l'attestation d'assurance.



Si un cas d'assurance survient alors que le preneur d'assurance n'a pas rentré, dans le délai prévu, l'état de «flotte» ou qu'il a rentré une déclaration incomplète, la

garantie n'est pas accordée pour les véhicules non renseignés.

Article 8 Résumé du contrat et minima litigieux

Votre contrat en un coup d'œil ...

Matières assurées	Somme assurée €	Etendue territoriale	Minimum litigieux €
Recours civil	37.500	Europe + pays méditerranéens	0
Défense pénale	37.500	Europe + pays méditerranéens	0
Assistance «permis de conduire», «administrative» et «fiscale»	37.500	Europe + pays méditerranéens	0
Contrats «véhicules»	37.500	Europe + pays méditerranéens	350
Assistance «conducteur»	37.500	Europe + pays méditerranéens	0
Insolvabilité des tiers	6.250	Europe + pays méditerranéens	0



SOMMAIRE

Introduction	Hiérarchie des conditions contractuelles
Article 1	En quoi consiste notre protection ?
Article 2	Quelles sont les prestations assurées ?
Article 3	Qu'entendons-nous par cas d'assurance ?
Article 4	Quelle est la validité de l'assurance dans le temps ?
Article 5	Suspension et remise en vigueur
Article 6	Que devez-vous savoir du paiement des primes ?
Article 7	Que faire lorsque vous-même ou un autre assuré entendez bénéficier des prestations ?
Article 8	Comment réglons-nous les sinistres ?
Article 9	Droits entre assurés
Article 10	Quel est le délai de prescription ?

Introduction: Hiérarchie des conditions contractuelles

Votre contrat est régi par les présentes conditions générales communes.

Les conditions spéciales les complètent et les abrogent dans la mesure où elles leurs seraient contraires.

Les conditions et clauses particulières complètent les conditions spéciales et les présentes conditions générales communes et les abrogent dans la mesure où elles leurs seraient contraires.

Article 1 En quoi consiste notre protection ?

- 1) En cas de survenance d'un cas d'assurance tel que défini à l'article 3, nous garantissons la mise en œuvre des moyens nécessaires à la recherche d'une solution amiable, judiciaire, extrajudiciaire ou administrative.
- 2) De même pour les procédures dites de juridiction gracieuse ou d'administration active, cette assistance est également à notre charge. Toutefois, si vous prenez vous-même l'initiative de cette procédure, la garantie ne jouera qu'à partir du moment où un recours organisé est possible.

Article 2 Quelles sont les prestations assurées ?

- 1) Nous prenons à notre charge :
 - a) les dépenses occasionnées par le traitement du cas par nos soins sans que ces frais ne soient imputés aux sommes assurées;
 - b) les frais, débours et honoraires des avocats, huissiers et de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure;
 - c) les frais de procédures judiciaires et extrajudiciaires mis à votre charge;
 - d) les frais et honoraires de tout expert ou conseiller technique, mandaté par nous ou par votre avocat avec notre accord;
 - e) les frais et honoraires d'un médiateur;
 - f) les frais et honoraires d'un arbitre;
 - g) vos frais de déplacement, soit par chemin de fer, en 1ère classe, soit par avion de ligne en classe économique, et vos frais de séjour légitimement exposés, lorsque votre comparution personnelle devant un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire;

- h) les frais d'exécution;
- i) les frais de traduction en cas de procédure judiciaire et si cette traduction est légalement nécessaire.

Tous ces frais sont réglés directement aux prestataires des services sans que vous deviez en faire l'avance, sauf stipulation contraire éventuelle aux conditions spéciales et/ou particulières.

- 2) Nous ne prenons pas à notre charge les amendes et transactions pénales.

- 3) Quelles sont les sommes assurées ?

- a) Nous intervenons financièrement jusqu'à concurrence, par cas d'assurance, des sommes précisées aux conditions spéciales et/ou particulières.

Pour les cas d'assurance qui ont un lien commun de cause à effet et qui surviennent dans un délai de 30 jours, le maximum d'intervention est de 5 fois le montant maximal prévu ci-dessus sauf pour les divorces et les médiations familiales.

- b) Minimum litigieux :

L'assistance devant les tribunaux, sauf dérogation, vous est acquise pour autant que l'enjeu du cas d'assurance, s'il est évaluable en argent, soit supérieur au montant indiqué aux conditions spéciales et/ou particulières.

L'enjeu du différend correspond au montant demandé en principal par vous ou réclamé par le tiers, sans tenir compte des intérêts, des frais de défense ou des pénalités.

- c) Franchise :

Notre intervention financière n'est acquise qu'après paiement par vous de l'éventuelle franchise prévue aux conditions spéciales et/ou particulières. Celle-ci correspond au montant laissé à votre charge dans les dépenses telles que prévues aux articles 2.1.b) à 2.1.i) des présentes conditions générales communes et nécessaires pour faire valoir vos droits. Si par application de l'article 8.5 des présentes conditions générales communes, le montant total de nos décaissements était inférieur au montant récupéré, nous vous rembourserons la différence.



Article 3 Qu'entendons-nous par cas d'assurance ?

Il y a cas d'assurance et celui-ci sera considéré comme survenu au moment tel que défini ci-après :

- en cas de demande en dommages et intérêts en matière de responsabilité extra-contractuelle, au moment de la survenance du fait dommageable;
- en matière de juridiction gracieuse ou d'administration active, au moment où un recours organisé contre une décision est possible;
- en matière de première procédure en divorce par consentement mutuel et de première médiation familiale, au moment de l'introduction de celles-ci;
- dans tous les autres cas, au moment où l'assuré, son adversaire ou un tiers a commencé ou est supposé avoir commencé à contrevenir à une obligation ou prescription légale ou contractuelle.

Notre assistance n'est acquise que pour les cas d'assurance survenant tel que précisé ci-avant après la prise d'effet du contrat. Cependant, si nous pouvons prouver qu'au moment de la conclusion du contrat, vous étiez ou auriez raisonnablement pu être au courant de la survenance du cas d'assurance, notre assistance ne vous sera pas acquise.

Article 4 Quelle est la validité de l'assurance dans le temps ?

- 1) A partir de quand êtes-vous couvert ?

Sauf stipulation contraire, le contrat prend cours à la date indiquée aux conditions particulières, mais au plus tôt à 0 H le lendemain de la date du cachet de réception à la compagnie.

La garantie ne sera toutefois acquise que le jour du paiement de la première prime annuelle sans préjudice du délai d'attente éventuel.

- 2) Quelle est la durée du contrat ?

Le contrat est conclu soit pour une durée d'un an soit pour une durée inférieure à un an. Il se renouvelle toutefois par périodes successives d'un an s'il n'a pas été renoncé dans les formes prévues à l'article 4.3.b.

- 3) Quand votre contrat peut-il être résilié ?

- a) Chaque risque est assuré censé faire l'objet d'un contrat indépendant.

Si nous mettons fin à l'un des risques, vous pouvez cependant résilier l'ensemble.

- b) Le contrat peut être résilié par nous ou par vous à la fin de chaque période d'assurance stipulée aux conditions particulières moyennant un préavis de trois mois au moins adressé par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

- c) En cas de décès du preneur d'assurance, les droits et obligations nés du contrat d'assurance sont transmis au nouveau titulaire de l'intérêt d'assurance. Celui-ci peut résilier le contrat par

lettre recommandée dans les 3 mois et 40 jours du décès. Nous pouvons aussi résilier le contrat par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé dans les 3 mois à partir de la date où nous avons eu connaissance du décès.

- d) En cas de défaut de paiement des primes, surprimes et accessoires (cfr. Article 6.3).
- e) Tant par vous que par nous, après cas d'assurance donnant lieu à couverture mais au plus tard dans le mois qui suit notre dernier paiement ou refus de paiement pour ce sinistre. La résiliation prendra effet 3 mois après notification de celle-ci par lettre recommandée, exploit d'huissier ou lettre de résiliation remise contre récépissé. La prime vous sera remboursée proportionnellement.

Article 5 Suspension et remise en vigueur

En cas de disparition d'un risque assuré, les garanties y afférentes seront suspendues dans tous leurs effets à dater de la demande de suspension moyennant preuve préalable de la disparition du risque, étant entendu que le contrat continuera à porter ses effets pour le ou les autres risques, et ce à la prime correspondante.

Vous devez nous avertir immédiatement de toute réapparition du risque suspendu pour que la garantie y afférente soit remise en vigueur au tarif en cours à ce moment.

Si une telle réapparition est exclue, le contrat sera annulé à votre demande en ce qui concerne le risque disparu. Dans ce cas, nous rembourserons la portion de prime non absorbée.

Article 6 Que devez-vous savoir du paiement des primes ?

- 1) La prime est annuelle et payable par anticipation à la présentation de la quittance ou au reçu d'un avis d'échéance.

- 2) Les impôts et contributions existants ou à établir dans le chef du contrat sont à votre charge.

- 3) En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, celle-ci sera majorée d'une indemnité forfaitaire de 15 euros. En sus, tous les frais de recouvrement, amiable et judiciaire, par voie d'huissier de justice, seront mis à votre charge. Ces frais seront calculés conformément à l'Arrêté Royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

Nous pouvons suspendre la garantie du contrat ou résilier le contrat à condition que vous ayez été mis en demeure soit par exploit d'huissier soit par lettre recommandée.

La suspension de garantie prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.



Si la garantie a été suspendue, le paiement des primes échues, y compris les intérêts, frais d'encaissement et de sommation, met fin à cette suspension.

Lorsque nous avons suspendu notre obligation de garantie, nous pouvons encore résilier le contrat si nous nous en sommes réservé la faculté dans la mise en demeure visée à l'alinéa 1.

Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension. Si nous ne nous sommes pas réservé cette faculté, la résiliation intervient après nouvelle sommation conformément à l'alinéa 1.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte à notre droit de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que vous ayez été mis en demeure conformément à l'alinéa 1.

Notre droit est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

- 4) Toutes modifications de prime, survenues dans le cours du contrat, seront régies par les règles suivantes :
 - a) Si la modification tarifaire vous est notifiée au moins 4 mois avant l'échéance annuelle de votre contrat, vous pouvez alors user de la faculté de résilier le contrat selon l'article 4.3.b.
 - b) Si la modification tarifaire vous est notifiée moins de 4 mois avant l'échéance annuelle de votre contrat, vous pouvez alors résilier votre contrat par lettre recommandée, exploit d'huissier ou remise de la lettre de résiliation contre récépissé, dans un délai de 3 mois à compter du jour de ladite notification. Dans ce cas, le contrat sera résilié à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

Article 7 Que faire lorsque vous-même ou un autre assuré entendez bénéficier des prestations ?

Lorsque survient un cas d'assurance et que vous faites appel à la garantie, vous devez nous prévenir, par écrit de façon circonstanciée, le plus vite possible mais au plus tard endéans les 12 mois après que vous en ayez pris connaissance ou après l'expiration du contrat. Sauf cas d'urgence, vous devez vous concerter avec nous avant toute décision et nous transmettre tous renseignements et documents demandés relativement au cas d'assurance.

Vous devez également convenir avec nous de toute mesure susceptible d'entraîner des frais et nous tenir au courant de l'évolution de la procédure.

Si vous ne remplissez pas ces obligations et qu'il en résulte un préjudice pour nous, nous avons le droit de prétendre à une réduction de notre prestation, à concurrence du préjudice que nous avons subi.

Article 8 Comment réglons-nous les sinistres ?

- 1) Dès que vous avez fait appel à la garantie, nous faisons à votre place les démarches en vue d'obtenir un arrangement à l'amiable étant entendu cependant qu'aucune proposition ne sera acceptée sans votre accord, et nous examinons avec vous les mesures à prendre.
- 2) Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, l'assuré a la liberté de choisir pour défendre, représenter ou servir ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.
Au cas où nous assurons aussi votre adversaire, vous avez également la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Si vous portez votre choix sur un avocat qui n'est pas inscrit à un barreau du pays où la cause sera plaidée, les honoraires et frais supplémentaires entraînés par votre démarche resteront à votre charge.

Si vous changez d'avocat, nous ne prendrons en charge que les frais et honoraires qui auraient résulté de l'intervention d'un seul avocat sauf si le changement résulte de circonstances indépendantes de votre volonté.

Lorsque vous usez de la faculté de choisir vous-même votre avocat, vous vous engagez, sur notre demande, à solliciter auprès des instances compétentes qu'elles fixent le montant des frais et honoraires. Au cas où un désaccord existerait entre votre avocat et nous au sujet de ses frais et honoraires, vous vous engagez à ne prendre aucune initiative sans notre accord préalable.

- 3) Vous bénéficiez également du libre choix d'un expert, d'un contre expert ou d'un conseiller technique. Si vous faites appel à un expert, un contre-expert ou à un conseiller technique domicilié en dehors du pays où la mission doit être effectuée, les honoraires et frais supplémentaires qui en résulteraient resteront à votre charge.
Si vous changez d'expert, de contre expert ou de conseiller technique, nous ne prendrons en charge que les frais et honoraires qui auraient résulté de l'intervention d'un seul expert, contre expert ou de conseiller technique sauf si le changement résulte de circonstances indépendantes de votre volonté.
- 4) Nous pouvons refuser de supporter les frais résultant d'actions judiciaires ou de l'usage de moyens de droit :
 - a) si votre point de vue nous apparaît déraisonnable ou dénué de chances suffisantes de succès;
 - b) si vous avez refusé une proposition raisonnable d'accord amiable émanant de la partie adverse.Dans l'hypothèse où il existe une divergence de vues entre vous et nous au sujet de l'un de ces points, vous pouvez consulter l'avocat qui s'occupe



déjà de l'affaire ou, à défaut, un avocat de votre choix.

S'il confirme notre point de vue, vous supporterez la moitié des frais et honoraires de la consultation.

Dans l'hypothèse où vous poursuivriez la procédure, nous vous rembourserons les frais et honoraires de la consultation restés à votre charge ainsi que ceux inhérents à la procédure, si vous obtenez ultérieurement un meilleur résultat que celui que vous auriez obtenu si vous aviez accepté notre point de vue.

S'il confirme votre point de vue, nous vous accorderons notre garantie y compris les frais et honoraires de la consultation.

- 5) Nous sommes subrogés dans les droits que vous possédez contre les tiers en remboursement de tout frais et de tout honoraire qui ont été avancés par nous.

Nous nous réservons le droit, chaque fois que la possibilité existe, de récupérer les frais et honoraires d'avocats, d'experts ou de toute autre personne ayant la qualification requise par la loi applicable à la procédure.

En tant qu'assureur supportant le coût de la procédure, les frais et dépens, y compris le/les indemnités de procédure, nous reviennent.

Article 9 Droits entre assurés

- 1) Vous êtes le premier autorisé à faire valoir pour vous-même et pour les autres personnes assurées les droits qui résultent du contrat.
- 2) La garantie n'est jamais accordée aux personnes assurées autres que vous en vertu du même contrat, lorsqu'elles ont des droits à faire valoir soit l'une contre l'autre, soit contre vous-même. Cet article n'est pas d'application en matière de divorce et de médiation familiale.
- 3) Vos héritiers sont couverts pour l'exercice de toute action vis-à-vis d'un éventuel tiers responsable de votre mort.

Article 10 Quel est le délai de prescription ?

Le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans.

PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

En raison de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, les personnes dont des données à caractère personnel sont collectées dans un ou plusieurs traitements de la Compagnie ARAG sont informées des points suivants.

Les personnes ne seront enregistrées dans les fichiers de la Compagnie ARAG que dans la mesure où cela s'avère utile pour la gestion normale.

Toute personne justifiant de son identité a le droit d'obtenir, moyennant le paiement d'une redevance de € 2,48, communication des données que le fichier contient à son sujet.

Elle a par ailleurs le droit d'obtenir sans frais la rectification ou la suppression de ces données en cas d'inexactitude.

Pour exercer ce droit, la personne visée adresse une demande datée et signée au service :

Protection de la vie privée

S.A. ARAG – Place du Champ de Mars 5 - 1050 Bruxelles

Chacun peut, en outre, consulter le registre public des traitements automatisés de données à caractère personnel tenu auprès de la Commission de la Protection de la Vie Privée, rue de la Régence 61 à 1000 Bruxelles.

CONTROLE DES ASSURANCES - PLAINTES

La loi belge est applicable au contrat d'assurance. Toute plainte au sujet du contrat ou de son exécution peut être adressée :

- auprès de notre service « ombudsman » au siège social de la S.A. ARAG, Place du Champ de Mars 5, 1050 Bruxelles ou par e-mail : ombudsman@arag.be
- ou auprès de l'«ombudsman des assurances», Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles (www.ombudsman.as)
- et ce sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.